

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2017-111 du 16 mai 2017 prescrivant à la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES des conditions complémentaires d'exploitation pour le site qu'elle exploite au 1/5, route de la Seine à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L 511-1, L. 512-12, L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement : R512-31,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté DRE n° 2011 – 11 du 14 janvier 2011, autorisant la Société TRANSPORTS REUNIS SERVICES à exploiter une plate-forme bois-énergie à GENNEVILLIERS 1/5, route de la Seine,

Vu l'arrêté DRE n°2012-140 du 10 août 2012, prenant acte de l'abandon du stockage de bois et actualisant les conditions d'exploitation de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES située au 1/5, route de la Seine à GENNEVILLIERS réglementées par arrêté préfectoral du 14 janvier 2011.

Vu la demande de modification d'exploitation présentée par la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES transmise le 2 novembre 2016 et complétée le 6 mars 2017 concernant le développement de ses activités qui consiste à créer une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déblais (déchets non dangereux inertes ou non inertes) ainsi que du transit de granulats (négoce de matériaux issus du tri et de la valorisation),

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 29 mars 2017, proposant de prescrire des conditions complémentaires par arrêté complémentaire à l'effet d'encadrer les conditions d'exploitation de la plateforme de tri transit de terres : modalités de gestion des terres (opérations de traitement, traçabilité des déchets, ...), nature et caractérisation chimique des terres entrant et sortant du site, ...

- limiter les envois de particules au moyen par exemple de rampes de pulvérisation d'eau, ou tout autre moyen équivalent, mis en place sur les différentes aires de stockage et sur la zone de concassage ;
- mesurer les émissions et les retombées de poussières par la mise en place d'un réseau de surveillance. Les modalités de surveillance environnementale envisagées seront prises au regard de celles prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant de la rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement ;
- vérifier le respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 en matière de bruit sous un délai de 6 mois après la mise en fonctionnement

Vu la lettre en date du 6 avril 2017, notifiée le 10 avril 2017, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 18 avril 2017,

Vu la lettre en date du 25 avril 2017 notifiée le 26 avril 2017, communiquant à la société le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et informant l'exploitant qu'elle pouvait présenter des observations dans un délai de quinze jours,

Vu l'absence d'observations dans le délai fixé,

Considérant, la demande de modifications d'exploitation de la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES transmise le 2 novembre 2016 et complétée le 6 mars 2017 ;

Considérant que les modifications, au regard du dossier présenté, conduisent à modifier notamment la nature des déchets de la plateforme de transit, regroupement ou tri de déchets ;

Considérant que les modifications, ne conduisent pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières à la société TRANSPORTS REUNIS SERVICES afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TRANSPORT REUNIS SERVICES enregistrée au RCS NANTERRE 377 508 858 00026 et dont le siège social est situé 79, rue Julian GRIMAU à DRANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 14 janvier 2011 modifiées, en date du 12 août 2012 et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 1-5 route de la Seine à Gennevilliers, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles de l'arrêté modifié du 14/01/2011	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) :	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2011-11 du 14 janvier 2011 (modifié) ;	Article 1.2.1	Modification	Article 3
	Article 1.5.1	Modification	Article 4
	Article 2.1.1	Modification	Article 5
	Article 2.3.1	Modification	Article 6
Arrêté préfectoral modificatif n°2012-140 du 12 août 2012	Chapitre 8.4	Ajout	Article 7
	Article 9.1.2	Modification	Article 8
	Article 9.1.5	Ajout	Article 9
	Article 9.2.3	Ajout	Article 10

Article 3

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Capacité autorisée	Régime
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j : (A)</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A)</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : (D)</p>	<p>Broyage criblage de bois : puissance totale maximale installée étant de 600 kW</p>	A
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : (DC)</p>	<p>*Volume de mâchefers issus de centrales à charbons, en stockage de transit : 40 000 m³ (30 000 tonnes) ;</p> <p>*Volume de terres (déchets non dangereux non inertes) : 11 800 m³ (soit 21 000 tonnes). *Volume global maximal : 40 000 m³</p>	A

<p>4801-1</p>	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : (D)</p>	<p>Stockage de charbon pour une quantité maximale de 75 000 tonnes</p>	<p>A</p>
<p>1532-1</p>	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 50 000 m³ : (A)</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : (E)</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : (D)</p>	<p>Stockage de bois pour un volume maximal de 44 600 m³</p>	<p>E</p>
<p>2515-1</p>	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW : (A)</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : (E)</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : (D)</p>	<p>Broyage criblage de charbon et de produits minéraux naturels (granulat et terres) :</p> <p>Puissance totale maximale installée étant de 500 kW</p>	<p>E</p>

2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m² : (A)</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² : (E)</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² : (D)</p>	<p>Station de transit de granulats et terres (déchets inertes) :</p> <p>La superficie totale de l'aire de transit est au plus de</p> <p>8 850 m²</p>	D
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ; (A)</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j. (DC)</p>	<p>Installation de traitement de terres (déchets non dangereux) :</p> <p>La quantité de déchets traités est inférieure à 10t/j</p>	DC

Article 4

A l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié, est ajouté après les mots « R.512-33 du code de l'environnement. » l'alinéa suivant :

« Pour les installations situées en bord de voie d'eau, les matériaux sont stockés de façon à éviter tout éboulement sur les berges ou la voie d'eau. »

Article 5

A l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié, sont ajoutés, après les mots « des sites et des monuments. », les deux alinéas suivants :

a) « - gérer les déchets en transit conformément au chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement. »

b) « - Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés ou expédiés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. »

Article 6

A l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié, sont ajoutés, après les mots « en tant que de besoin. », les mots « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage sont conduites afin de limiter au maximum l'envol des poussières et autant que de besoin. »

Article 7

A la suite du chapitre 8.3 TRANSIT DE MACHEFERS, est ajouté un nouveau chapitre rédigé comme suit :

« Chapitre 8.4 – INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT ou TRI DE TERRES

« Article 8.4.1 Déchets entrants dans l'installation

« Seuls sont acceptés dans l'installation les déchets non dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté sur l'installation.

« Les produits admis sur le site sont des granulats et des terres répondant aux caractéristiques du présent article et des articles 8.4.2 et 8.4.3 du présent arrêté.

« L'exploitant établit une procédure d'acceptation des déchets et d'admissibilité sur site. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure peuvent être admis et stockés sur l'installation.

« La quantité maximale des déchets de terres, répondant aux critères non dangereux non inertes, en transit est de 21 000 tonnes.

« Le volume global maximal de déchets associé aux installations de transit, regroupement ou tri de terres, répondant aux critères non dangereux non inertes, et aux installations de transit, regroupement ou tri de mâchefers issus de centrales à charbons est de 40 000 m³.

« L'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des terres entrantes et sortantes.

« Article 8.4.2 Déchets non admissibles

« Les déchets non admissibles sur le site sont :

- les déchets contenant de l'amiante ou contenant des radionucléides dont l'activité ou la concentration d'activité ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets qui contiennent des substances ou mélanges dangereux ;
- les déchets de stations d'épuration urbaines ou industrielles ;
- les déchets ne répondant pas aux critères d'admission ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C.

« Article 8.4.3 Origine géographique des déchets

Les déchets entrants dans l'installation sont majoritairement issus d'excavations d'Ile-de-France et notamment des travaux du Grand-Paris.

« Article 8.4.4 Traçabilité

« L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

« Cette traçabilité permet de relier un lot de terres avec sa zone de stockage, les analyses de caractérisation avant et après le traitement et les documents le concernant.

« Les registres ci-après mentionnés sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Article 8.4.5 Représentativité des analyses chimiques

La caractérisation chimique des déchets doit reposer sur une représentativité suffisante.

Un échantillon représentatif présenté à l'analyse est un échantillon composite constitué de plusieurs prélèvements élémentaires représentatifs du déchet considéré.

« Le nombre d'échantillons à prélever est déterminé en fonction du volume des lots de terre selon le tableau suivant :

Volume de terres par lot de même origine et même qualité	Nombre d'échantillons composites		Nombre d'échantillons unitaires
< 250 m ³	1	Et	1
250 m ³ - 2 000 m ³	2	Et	2
2000 m ³ - 4 000 m ³	4	Et	4
4 000 m ³ - 7 000 m ³	6	Et	6
7 000 m ³ - 10 000 m ³	8	Et	8
> 10 000 m ³	8 + 2 échantillons de plus par tranche de 5 000 m ³ supplémentaire	Et	8 + 2 échantillons de plus par tranche de 5 000 m ³ supplémentaire

« Lorsque l'origine des terres est insuffisamment connue ou que les lots de terres sont hétérogènes, un échantillon composite (qui correspond à 10 prélèvements élémentaires) et un échantillon unitaire par lot de 250 m³ sont prélevés de manière systématique.

« Article 8.4.6 Informations préalables à l'admission des déchets

« Avant d'admettre un lot de terres sur site, en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au détenteur de déchets une information préalable sur la nature du déchet.

« Chaque lot de terre est identifié par une fiche d'identification de déchet (FID) dûment renseignée par le producteur de déchets ou le détenteur de déchets.

« Les informations à fournir par le producteur de déchet ou à défaut le détenteur de déchets sont :

- la dénomination du producteur de déchet (raison sociale, n° SIRET, ...)
- la nature du déchet (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la provenance précise du déchet ;
- la quantité estimée du lot de terres ;
- les caractéristiques physiques des déchets (odeur, caractérisation géotechnique) ;
- le résultat des analyses chimiques des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 8.4.9 du présent arrêté ;
- la représentativité des analyses chimiques (nombre de prélèvements ou nombre d'analyses par quantité ou volume du lot).

« Si après examen des informations sus-mentionnées, l'exploitant les estime insuffisantes pour prononcer l'admission des déchets. Il procède ou fait procéder par le producteur, ou le détenteur de déchet, au prélèvement et à des analyses complémentaires.

« L'examen de la FID permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge du déchet et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable (CAP).

« Article 8.4.7 Certificat d'acceptation préalable

« Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification de déchet.

« L'exploitant notifie par écrit au producteur son accord pour l'admission du déchet en lui délivrant le CAP. Le CAP a une validité d'un an.

« L'exploitant établit un registre chronologique des acceptations préalables pour les déchets admis sur site. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Article 8.4.8 Critères d'acceptation

« Les déchets entrant sur site répondent aux critères des articles 8.4.1 à 8.4.3 du présent arrêté.

« L'admission des lots de terres est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

« L'exploitant est en mesure de statuer sur le statut des déchets vis-à-vis du caractère dangereux ou non dangereux et vis-à-vis du caractère inerte et non inerte, ceci pour les déchets qui ont fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable, qui ont été admis sur site, qui sont stockés sur site et qui sont sortis du site.

« Les critères pour établir le statut inerte du déchet sont ceux fixés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

« Article 8.4.9 Critères chimiques d'acceptation

« Sans préjudice de l'article 8.4.8, les critères pour établir le statut inerte du déchet sont ceux fixés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

« Pour être admissibles sur site, les caractéristiques chimiques des déchets non inertes respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous :

Paramètres à analyser (sur éluat et sur brut) lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (sur éluat et sur brut) :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Analyses sur éluat :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Chlorure	15 000
Fluorure	150
Sulfate	20 000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total)	800
Fraction soluble	60 000

Analyses sur Brut :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
COT	50 000
BTEX	30
PCB	10
HCT (C10-C40)	2000
16 HAP	100
Matière sèche	30
COV	10

« Article 8.4.10 Réception et contrôle d'admission des terres

« L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée.

« Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de la procédure prévue à l'article 8.4.1 du présent arrêté sont admis.

« Un contrôle visuel du lot de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées. L'exploitant s'assure que chaque lot entrant de déchet admis est accompagné d'un bordereau de déchet avec le numéro d'acceptation qui figure sur le CAP. L'exploitant s'assure que le lot est homogène et exempt de corps étrangers (plastiques, verres, ferrailles, ...).

« L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

« Article 8.4.11 Registre des déchets entrants

« L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

« Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date et heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

« Article 8.4.12 Réception des déchets dans l'installation

« Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

« Article 8.4.13 Gestion des refus

« Les lots de déchets non conformes sont stockés sur site dans un premier temps avant le retour au producteur ou détenteur de déchets.

« Une zone de refus de déchets est clairement identifiée sur site.

« Article 8.4.14 Traitement et entreposage des déchets

« Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés aux articles 8.4.8 et 8.4.9 du présent arrêté.

« Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets ne sont pas susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux.

« La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

« L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées et garantie l'absence effondrement des stocks.

« Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctement séparées.

« Les stocks sont repérés (plan de stockage et panneautage) et physiquement séparés en fonction de leurs caractéristiques chimiques. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le mélange de déchets.

« Article 8.4.15 Émissions diffuses et envols des poussières

« Afin de réduire les envols de poussières liés à l'activité de tri, transit, regroupement de terres, l'exploitant prend les mesures adaptées lors du stockage des terres, lors des opérations de manipulations, de transferts, de transports des terres et lors des opérations de concassages, criblages, tamisages des terres. Les terres pulvérulentes sont le cas échéant confinées dans un bâtiment ou sous bâche ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant doit être en mesure, sur l'ensemble de la zone d'activité de tri, transit, regroupement de terres, de mettre en œuvre une pulvérisation en eau.

« Les parties des installations de criblage, de broyage, ou de concassage, comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de maîtrise des émissions de poussières ou de captation. Les envols de poussières sont maîtrisés afin de les réduire autant que de besoin et de respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« L'exploitant adapte les mesures de réduction des émissions de poussières selon la granulométrie des terres.

« Article 8.4.16 Déchets sortants

« L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.211-1, L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

« L'exploitant s'assure que les installations de destination des déchets sortants disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

« Lorsque les déchets sortants sont dédiés à un usage routier, l'exploitant met en œuvre les règles de l'art préconisées dans le guide «Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière, les matériaux de déconstruction issus du BTP ».

« Article 8.4.17 Déchets sortants dédiés à des usages routiers

« Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à son client la fiche d'information de l'annexe 5 du guide « d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière, les matériaux de déconstruction issus du BTP », indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les restrictions d'usages associées.

« Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de son client les résultats de la vérification de la conformité environnementale pendant une durée de trois ans.

Article 8.4.18 Caractérisation chimique des déchets sortant dédiés à des usages routiers

Lorsque le déchet est réemployé dans le cadre d'un usage routier et conformément au guide « d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatif en technique routière, les matériaux de déconstruction issus du BTP », l'exploitant met en œuvre le guide sus-mentionné.

Les caractéristiques chimiques des déchets dédiés à des usages routiers respectent les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous :

Paramètres à analyser (sur éluat et sur brut) lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (sur éluat et sur brut) :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Analyses en lixiviation :

	Usage de type 1	Usage de type 2	Usage de type 3
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	0,6	0,6	0,6
Ba	36	25	25
Cd	0,05	0,05	0,05
Cr total	4	2	0,6
Cr VI*	1,2	0,6	/
Cu	10	5	3
Hg	0,01	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8	0,6
Ni	0,5	0,5	0,5
Pb	0,6	0,6	0,6
Sb	0,6	0,3	0,08
Se	0,5	0,4	0,1
Zn	5	5	5
Chlorure	10 000	5 000	1 000
Fluorure	60	30	13
Sulfate	10 000	5 000	1300

Analyses en contenu total :

	Usage de type 1	Usage de type 2	Usage de type 3
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)	VALEUR LIMITE À RESPECTER (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000/60 000 **	30 000/60 000 **	30 000/60 000 **
BTEX	6	6	6
PCB	1	1	1
Hydrocarbure (C10-C21)	300	300	300
HAP	50	50	50
COV	10	10	5

* si la teneur mesurée en chrome hexavalent (Cr VI) est supérieure à celle mesurée en chrome total, la valeur à retenir pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le chrome total. D'autre part, la mesure de la teneur en chrome hexavalent n'est pas effectuée si la teneur mesurée en chrome total est inférieure à 0,6 mg/kg de matière sèche.

** Une valeur de 60 000 mg/kg de matière sèche peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat (analyse en lixiviation).

« Article 8.4.19 Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;

-
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

« Article 8.4.20 Registre des déchets sortants dédiés à des usages routiers

Sans préjudice de l'article 8.4.19, Lorsque le déchet est réemployé dans le cadre d'un usage routier et conformément au guide « d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatif en technique routière, les matériaux de déconstruction issus du BTP », le registre des déchets sortants est complété par les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation.

« Article 8.4.21 Transports

« Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

Article 8

A l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 modifié, est ajouté les mots suivants : « Dans les six mois après la mise en service de l'activité encadrée par le chapitre 8.4 du présent arrêté, l'exploitant réalise un contrôle des émissions sonores pour vérifier la conformité avec le titre VI. »

Article 9

A la suite de l'article 9.1.4 Autosurveillance des eaux résiduaires, est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 9.1.5 Autosurveillance des envols de poussières

« L'exploitant assure tous les ans une surveillance des retombées des poussières, dès lors que l'activité de tri, transit, regroupement de terres a été mise en fonctionnement au cours de l'année calendaire.

« L'exploitant propose à l'inspection des installations classées, dans les trois à six mois après la mise en service de l'installation, le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités.

Article 10

A la suite de l'article 9.2.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores, est ajouté un nouvel article rédigé comme suit :

« Article 9.2.3 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des envols de poussières

« L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

Article 11 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 12 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale
et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

